

COMMUNE DE LIMOGES

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 13 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Limoges, légalement convoqué le 7 décembre 2016 en séance publique par M. le Maire, s'est réuni en l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LOMBERTIE, Maire.

M. BERNARD, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Sont présents :

M. LOMBERTIE, Maire, M. GUERIN, Mmes GLANDUS, DEBOURG, M. LEONIE, Mme GENTIL, M. VIROULAUD, Mme RIVET, M. PAULIAT-DEFAYE, Mme VERCOUSTRE, MM. HANUS, LAGEDAMONT, Mmes MAUGUIEN-SICARD, ROZETTE, M. JALBY, Mme SCHWAEDERLE, Adjoint, Mmes STIEVENARD, DUPRE, MM. BIENVENU, BRUTUS, CUBERTAFOND, Mme CHAMPION-GAUTHIER, M. ADAMSKI, Mmes MINEL, ROBERT, MM. TOURE, AMROUCHE, Mmes TREHET, ARAUJO DA COSTA, MM. REY, MERCIER, Mme BARRUCHE, MM. VAREILLE, BERNARD, Mmes SOURY, MANIGAUD, MM. REILHAC, DESTRUHAUT, Mmes ROTZLER, MARTY, M. GERARD, Conseillers municipaux

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. UHLEN, M. LAFOND, M. COINAUD, Mme PIQUET-LAVALAIRE, Mme MAURY, M. GALATEAU, Mme GRESPIER, Mme JULIEN, M. RODET, Mme BEAUBATIE, Mme ROBERT-KERBRAT, M. CHALANGEAS qui ont donné respectivement pouvoir à M. GUERIN, M. GERARD, Mme DEBOURG, Mme STIEVENARD, M. ADAMSKI, M. LEONIE, M. LAGEDAMONT, M. MERCIER, Mme BARRUCHE, Mme MANIGAUD, Mme ROTZLER, M. BERNARD

Absents :

Mme RAHMAOUI, M. STOICHITA-PAPILIAN

L'ORDRE DU JOUR EST

Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité

N° 14.2

Mme Sarah GENTIL, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de la publicité extérieure sur la commune qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie.

Au regard des nouvelles dispositions législatives, ce Règlement Local de Publicité reste valable jusqu'au 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a modifié les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. A ce titre, l'élaboration, la révision ou la modification d'un Règlement Local de Publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) par le code de l'urbanisme.

Cette nouvelle génération de Règlements Locaux de Publicité ne pouvant être que plus restrictifs que la réglementation nationale, elle doit répondre à des enjeux tels que la protection du cadre de vie, des paysages et la prévention des nuisances visuelles.

La Ville de Limoges possède un Règlement Local de Publicité (RLP), dont la première version a été publiée le 28 juillet 1999. Il a fait l'objet d'une révision approuvée le 30 janvier 2007 et en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007.

La Ville mène, depuis 2012, la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Les travaux sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Projet de Ville ont amené un éclairage nouveau pour le projet urbain de Limoges. En effet, les orientations générales définies et qui seront déclinées dans les documents du PLU ont l'ambition d'une réelle amélioration de la qualité du cadre de vie et la valorisation de l'identité forte de la ville à travers ses trois composantes (ville-campagne, ville-route, ville-centre). Au regard des enjeux majeurs que constituent la valorisation des espaces publics du centre-ville, la restructuration des entrées de ville et l'amélioration des transitions sur les secteurs stratégiques que sont notamment la Vienne et l'Aurence, il est nécessaire d'assurer une cohérence de l'ensemble de l'appareil réglementaire ayant vocation à l'organisation et la maîtrise du développement urbain.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réviser le Règlement Local de Publicité de Limoges afin de promouvoir une politique environnementale en matière de publicité extérieure. Aussi, il est proposé de fixer les objectifs suivants :

1. adapter le RLP aux nouvelles dispositions légales et réglementaires ;
2. maîtriser la densité d'affichage publicitaire en particulier le long des axes routiers structurants ;
3. assurer un équilibre entre les enjeux économiques forts du territoire et le développement des enseignes publicitaires ;
4. veiller à la préservation du patrimoine bâti et paysager en édictant une réglementation adaptée aux spécificités du centre-ville et des secteurs de sensibilité paysagère (entrées de villes notamment...) ;
5. limiter la présence de dispositifs à fort impact tels que les affichages lumineux, notamment numériques.

En application de l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit également délibérer sur les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation sont proposées comme suit :

- informations sur le site internet de la Ville ;
- information dans le bulletin municipal ;
- ouverture d'un registre disponible en mairie (et mairies annexes de Landouge et Beaune les Mines) en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure avec la mise à disposition du dossier de révision du règlement local de publicité comprenant les pièces communicables, pièces pouvant évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet ;

- organisation de réunions publiques ;
- réunions avec les professionnels ainsi qu'avec les personnes publiques associées.

À l'issue de cette concertation, le Maire présentera en conseil municipal le bilan de la concertation et arrêtera le projet de règlement local de publicité. Ce dernier sera soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites puis à enquête publique afin d'être approuvé par délibération du conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

Je vous demande :

- 1) de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité ;
- 2) d'approuver les objectifs proposés et les modalités de la concertation.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

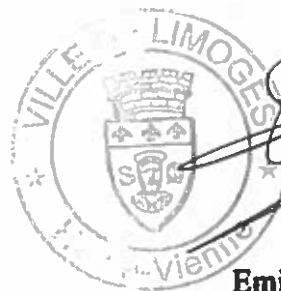
Elle sera également notifiée au Préfet, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



Emile Roger LOMBERTIE

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées
le 20/12/2016